

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2013**

**Compte-rendu conformément
à l'article L 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

--==oO==--

L'an deux mil treize, le treize novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 07 novembre 2013, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : -----33
Membres en exercice : -----33
Membres présents et/ou représentés : -----25
Membres absents : -----8

Secrétaire de séance :
M. PELISSIER.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme SEIGNEUR, Mme BRECHU, M. PERROT, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, M. VALLEE, M. BUTIN, M. PIAT, Melle RONDEAU, Mme DIAS, Mme BONGARD, Mme DENAIS, Mme FUENTES, M. GARRIGUES, Mme CHOLET, M. CADET, Mme FAGIANI, Mme SOLIBIEDA, M. LABOULAYE, Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. FACON donne pouvoir à M. PELISSIER.
M. PEGURRI donne pouvoir à M. PERROT.
M. ADRIAENSSENS donne pouvoir à Mme SOLIBIEDA.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme POGGI, M. HAMIDANI, Mme GONNET, Mme MIMOUN, M. NERMOND, M. AGBE, Mme DOUCET, M. LEOUE.

Le Conseil Municipal du 13 novembre 2013 a été préparé par :

I. Délégation des finances :

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE
Conseillers municipaux délégués : Mme MIMOUN, Mme CHOLET

II. Délégation des services techniques, travaux et espaces verts :

Maire-Adjoint : M. PERROT
Conseillers municipaux délégués : M. PEGURRI, M. PIAT

Les différents points ont été débattus lors des commissions communales suivantes :

- Commission des finances :

Date : jeudi 7 novembre 2013

Présents : M. MALAYEUDE, Mme CHOLET

Absents excusés : Mme MIMOUN, M. LABOULAYE

- Commission des services techniques, travaux et espaces verts :

Date : vendredi 8 novembre 2013

Présents : M. PERROT, M. PEGURRI

Absents excusés : M. PIAT, M. ADRIAENSSENS

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2131-1 DU MEME CODE :

- Décision Municipale n°2013-167 du 04 septembre 2013 : Contrat avec le conteur « Ozégan » pour trois prestations le samedi 14 Septembre 2013.
- Décision Municipale n°2013-168 du 21 août 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marché Publics - Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un système de projection d'image sur la voirie et de sonorisation.
- Décision Municipale n°2013-169 du 28 août 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal situé 27 rue Marguerite à Neuilly-Plaisance à l'association COMPAGNIE GARBO.
- Décision Municipale n°2013-170 du 27 août 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives à l'association HOTEL SOCIAL 93.
- Décision Municipale n°2013-171 du 27 août 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une structure sportive à la Fondation des Amis de l'Atelier – MAS Plaisance.
- Décision Municipale n°2013-172 du 20 juillet 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marché Publics - Marché avec un cabinet spécialisé pour une mission de recrutement d'un médecin du travail.
- Décision Municipale n°2013-173 du 24 août 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marché Publics - Location de mise en place de barnums, tables et chaises pour la manifestation « Fête de la rentrée » pour le samedi 7 septembre 2013.
- Décision Municipale n°2013-174 du 24 août 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Prestation de sécurité et de surveillance sur site spécifique pour la manifestation « Fête de la rentrée » pour le samedi 7 septembre 2013.
- Décision Municipale n°2013-175 du 30 août 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de la piscine municipale à l'association BULLES D'O.
- Décision Municipale n°2013-176 du 22 août 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives situées 27 rue Marguerite à Neuilly-Plaisance à l'association NEUILLY-PLAISANCE JUDO.
- Décision Municipale n°2013-177 du 30 août 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives à l'association ESPRIT BADMINTON à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2013-178 du 06 septembre 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives situées à Neuilly-Plaisance à l'association NEUILLY-PLAISANCE SPORTS.
- Décision Municipale n°2013-179 du 05 septembre 2013 : Convention de mise à disposition à

titre gratuit de locaux communaux situés 27, rue Marguerite et 44, avenue des Fauvettes à Neuilly-Plaisance à l'association ARABESQUES.

- Décision Municipale n°2013-180 du 06 septembre 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives situées 27 rue Marguerite à Neuilly-Plaisance à l'association TRITON ATHLETIQUE CLUB.
- Décision Municipale n°2013-181 du 06 septembre 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives à l'association DABKE FOOTBALL CLUB PARIS.
- Décision Municipale n°2013-182 du 10 septembre 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'ASSOCIATION DES FAMILLES – Avenant n°1.
- Décision Municipale n°2013-183 du 16 septembre 2013 : Contrat d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un logement communal de type F3 (70 m², 1^{er} étage) sis 2 bis, rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2013-184 du 16 septembre 2013 : Contrat d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un logement communal de type F1 (20m², 5^{ème} étage 501) sis 1, rue Raspail à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2013-185 du 20 septembre 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Fourniture de vêtements de travail pour la Police Municipale et la Garde Verte.
- Décision Municipale n°2013-186 du 23 septembre 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Réhabilitation et aménagement d'un local existant pour la création d'une crèche de 20 places. Lot 1 : Aménagements intérieurs.
- Décision Municipale n°2013-187 du 23 septembre 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Réhabilitation et aménagement d'un local existant pour la création d'une crèche de 20 places. Lot 2 : Aménagements extérieurs.
- Décision Municipale n°2013-188 du 26 septembre 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Elagage, taille, abattage et dessouchage des arbres du patrimoine communal.
- Décision Municipale n°2013-189 du 30 septembre 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Mission de recrutement de deux postes de cadre administratif.
- Décision Municipale n°2013-190 du 1^{er} octobre 2013 : Modification des conditions de facturation de la régie séjours.
- Décision Municipale n°2013-191 du 07 octobre 2013 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association VIVALDI A DIT.
- Décision Municipale n°2013-192 du 09 octobre 2013 : Désignation d'un avocat dans l'affaire opposant la Ville de Neuilly-Plaisance à la société BADACHE et à Mme MECHETTI.
- Décision Municipale n°2013-193 du 07 octobre 2013 : Convention de mise à disposition de la piscine municipale avec la Ville de Gournay-sur-Marne.
- Décision Municipale n°2013-194 du 16 octobre 2013 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association ATELIER DE PLAISANCE.
- Décision Municipale n°2013-195 du 08 octobre 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Contrat de maintenance préventive et corrective du système de conférence de la salle des mariages de la Ville de Neuilly-Plaisance.

Mme SOLIBIEDA demande à Monsieur le Maire, suite à la lecture des Décisions Municipales, où est située la crèche de 20 places.

Monsieur le Maire répond que cette dernière est située au 30 rue des Cahouettes.

Mme SOLIBIEDA interroge Monsieur le Maire au sujet de l'affaire BADACHE.

Monsieur le Maire répond que la société BADACHE est le gestionnaire du GOURAYA qui nous accuse d'avoir porté atteinte à son intégrité morale pour avoir alerté le Préfet de l'état d'insalubrité des chambres louées à des tarifs exorbitants et financés par le Conseil Général.

Aucune autre observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. INDEMNITE DE CONSEIL AU PROFIT DE MADAME GIRAUD, TRESORIERE MUNICIPALE, POUR L'EXERCICE 2013.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil pouvant être allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de Receveur des Communes.

Madame GIRAUD, Trésorière Municipale, nous a transmis par lettre en date du 19 septembre 2013 le décompte de l'indemnité pour l'exercice 2013.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de l'indemnité de conseil à Madame GIRAUD, Trésorière Municipale, pour un montant de 4 085,52 euros brut (quatre mille quatre vingt cinq euros et cinquante deux centimes) soit 3 727,64 € net (trois mille sept cent vingt sept euros et soixante quatre centimes) représentant 100 % du taux de l'indemnité pour sa gestion de l'année 2013.

II. REMISE DE CARTES-CADEAUX AUX BACHELIERS NOCEENS LES PLUS MERITANTS.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Les cartes-cadeaux distribuées depuis janvier 2007 par la Ville de Neuilly-Plaisance récompensent les lauréats Nocéens les plus méritants de la session annuelle du baccalauréat.

La Ville souhaite renouveler cette opération pour les bacheliers 2013 afin de mettre en valeur les futures élites issues des écoles municipales, dont la réussite résulte des efforts conjugués des enseignants, des parents et des équipes municipales.

Le budget alloué à cette opération est arrêté à la somme de 20 000 € et pourra être modifié, par une prochaine délibération du Conseil Municipal, en fonction des résultats de l'appel à candidature.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **VOTE** une enveloppe de 20 000 € pour financer l'opération de remise de cartes-cadeaux aux bacheliers Nocéens 2013 les plus méritants.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2014.

III. SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES LOCALES AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES DE DROIT PRIVE - PASSATION D'UNE CONVENTION CADRE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Ce même article précise que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 fixe à 23 000 euros le seuil à partir duquel la collectivité est obligée de conclure une convention.

Les associations pouvant être concernées au titre de l'exercice budgétaire 2014 sont :

- Amicale du personnel,
- Association Nocéenne pour la Diffusion Culturelle (ANDC),
- Association pour la Promotion des Arts, de la Culture et des Loisirs, Éducatifs et Sportifs (APACLES),
- Neuilly-Plaisance Sports (NPS),
- Mission Locale Rosny-Sous-Bois/Neuilly-Plaisance.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention dont un modèle est joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec toutes les associations ou organismes de droit privé auxquels est attribuée une subvention, dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 euros.

IV. VERSEMENT DE DOUZIEMES DE SUBVENTIONS SUR L'EXERCICE 2014.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Soucieuse du bon fonctionnement des activités des associations locales et des établissements publics que la Ville subventionne, la commune souhaite procéder à des avances de subventions.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement par douzièmes calculés sur la base de la subvention attribuée sur l'exercice 2013, dans les limites fixées par le décret du 6 juin 2001 (25%), pour les associations ou établissements publics suivants :

Fonction	Nature	Association	Montant du douzième
4111	6574	Neuilly-Plaisance Sports	29 000,00 €
4111	6574	Entente Cycliste de Neuilly-Plaisance	600,00 €
95	6574	A.T.C.I.	400,00 €
90	6574	Mission locale Rosny/Neuilly-Plaisance	2 000,00 €
33	6574	A.N.D.C	17 000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des douzièmes au-delà de la limite de 23 000 € pour les associations signataires de la convention cadre visée au décret du 6 juin 2001.

V. VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS DE L'EXERCICE 2014.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

La mise en place de nombreuses activités au cours du premier semestre 2014, concerne les associations et les établissements publics suivants :

- Amicale du personnel
- Caisse des écoles
- Association pour la Promotion des Arts, de la Culture, des Loisirs Educatifs et Sportifs (APACLES)
- Association Nocéenne pour la Diffusion Culturelle (A.N.D.C.)
- Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
- Mission Locale Rosny-Sous-Bois/Neuilly-Plaisance

Le versement des douzièmes est insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de ces associations et établissements publics.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des acomptes suivants, à compter du mois de janvier 2014 et dans les limites maximales fixées par le décret du 6 juin 2001 (25%), étant entendu que ces acomptes viendront en déduction des subventions qui seront votées au budget primitif 2014 :

Fonction	Nature	Association	Montant
020	6574	Amicale du personnel	17 000,00 €
255	657361	Caisse des écoles	21 000,00 €
33	6574	A.P.A.C.L.E.S.	19 000,00 €
33	6574	A.N.D.C.	51 000,00 €
520	657362	Centre Communal d'Action Sociale	46 000,00 €
90	6574	Mission Locale Rosny/Neuilly-Plaisance	6 000,00 €

VI. AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Dans le but de faciliter la gestion locale et dans le cadre de la loi n°88/13 du 5 janvier 1988 tendant à simplifier les procédures budgétaires, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal et ce, avant l'adoption du budget 2014, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2014, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VII. EXERCICE 2013 - DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET VILLE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Considérant la nécessité de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix pour et 4 abstentions,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 équilibrée, tant en investissement qu'en fonctionnement, suivant l'annexe ci-dessous.

DECISION MODIFICATIVE N°3 -BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2013 - FONCTIONNEMENT

Fonction	Chap	Nature	Libellé	Dépenses	Fonction	Nature	Libellé	Recettes
<i>Opérations réelles</i>					<i>Opérations réelles</i>			
01	022	022	DEPENSES IMPREVUES	-200 000,00				
024	011	611	CONTRATS DE PRESTATIONS	-21 600,00				
020	012	64111	REMUNERATIONS TITULAIRES	100 000,00				
020	012	64131	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	100 000,00				
521	011	6714	BOURSES ET PRIX	21 600,00				
TOTAL				0,00	TOTAL			0,00

DECISION MODIFICATIVE N°3 -BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2013 - INVESTISSEMENT

Fonction	Chap	Nature	Libellé	Dépenses	Fonction	Nature	Libellé	Recettes
<i>Opérations réelles</i>					<i>Opérations réelles</i>			
01	020	020	DEPENSES IMPREVUES	-4 730,76				
822	20	2031	FRAIS D'ETUDES	-25 000,00				
3112	20	2051	CONCESSIONS ET DROIT SIMILAIRES	505,20				
020	20	2051	CONCESSIONS ET DROIT SIMILAIRES	4 730,76				
0201	21	21318	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, CONSTRUCTIONS	-115 000,00				
71	21	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	-200 000,00				
822	21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	-117 000,00				
331	21	2184	MOBILIER	-505,20				
822	23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL	457 000,00				
TOTAL				0,00	TOTAL			0,00

VIII. AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA HLM EFIDIS CONCERNANT LE FINANCEMENT D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE DE 230 LOGEMENTS SITUÉE AU 25/27 BOULEVARD GALLIENI A NEUILLY-PLAISANCE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Par courriel en date du 28 août 2013, la Société Anonyme d'habitations à loyer modéré SA HLM EFIDIS sollicite la Ville de Neuilly-Plaisance en vue de modifier le montant d'emprunt garanti par la collectivité via la convention présentée et adoptée lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2011.

Cette garantie d'emprunt, signée le 22 mars 2012 et qui permet le financement d'une résidence étudiante de 230 logements située au 25-27 boulevard Gallieni à Neuilly-Plaisance, a été contractée pour des emprunts de type PLUS et PLS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon le détail ci-dessous :

- Prêt PLUS : 2 129 994.00 € au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 50 ans, et 4 819 986.00 € au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 40 ans.
- Prêt PLS : 2 135 406.00 € au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 50 ans, et 4 832 615.00 € au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 40 ans.

Par un avenant n°1, une mention relative aux taux d'intérêts des prêts et à leur indice de référence (livret A) et leurs possibles révisions, a été ajoutée à la convention d'origine sur demande de la CDC lors du Conseil Municipal du 24 octobre 2012.

Par un avenant n°2, le montant du prêt PLS remboursable en 40 ans a été modifié sur demande de la SA HLM EFIDIS lors du Conseil Municipal du 25 avril 2013 et réduit à 2 402 511.00 € contre 4 832 615.00 € auparavant.

La SA HLM EFIDIS, qui a déjà livré et mis en location 218 logements sur les 230 prévus, a revu son plan de financement en privilégiant ses fonds propres aux emprunts. De ce fait, le prêt PLUS de 4 819 986.00 € remboursable en 40 ans s'élèvera dorénavant à 4 271 833.00 €, remboursable toujours en 40 ans.

Les montants des autres prêts à garantir restent quant à eux inchangés.

C'est pourquoi la SA HLM EFIDIS soumet au Conseil Municipal la signature de l'avenant n°3 intégrant la modification du montant du prêt PLUS remboursable en 40 ans.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la diminution du montant du prêt PLUS, intégré dans la convention de garantie d'emprunt d'origine, signée le 22 mars 2012, pour le financement d'une résidence étudiante de 230 logements située au 25-27 boulevard Gallieni à Neuilly-Plaisance, remboursable en 40 ans pour un montant de 4 271 833.00 € contre 4 819 986.00 € sur demande de la SA HLM EFIDIS.
- **PRECISE** que les montants des autres prêts garantis demeurent inchangés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention de garantie d'emprunt du 22 mars 2012 avec la SA HLM EFIDIS.

IX. CONTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE 2012 A L'AUGMENTATION DU QUOTA DE LOGEMENTS SOCIAUX.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Instituée par la loi du 13 mai 1991, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) représente, parmi les dispositifs péréquateurs existants, la plus importante dotation versée par l'État aux communes. Selon l'article L. 2334-15 du CGCT, elle a pour objet de « contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ».

La DSU est attribuée aux communes de plus de 10 000 habitants en fonction d'un indice synthétique s'appuyant sur quatre critères : le revenu par habitant, le potentiel financier, la part de logements sociaux et la proportion de bénéficiaires d'aides au logement.

Le Comité des Finances Locales (composé principalement de représentants de l'Etat et d'élus des régions, des départements et des communes) a établi une liste des domaines d'intervention permettant aux communes de justifier de leur engagement en matière de politique de la Ville ; il s'agit d'actions très diversifiées, telles que des opérations de réaménagement urbain, de programmes éducatifs, culturels ou d'insertion. Des interventions plus permanentes réalisées en matière de politique sociale, notamment auprès des familles, des personnes âgées ou des jeunes peuvent également justifier de l'utilisation de la DSU.

En 2012, la commune a ainsi perçu 163 791,00 € au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Cette dotation a notamment permis des opérations d'acquisitions de terrains situés au boulevard Gallieni à Neuilly-Plaisance, sur lesquels deux résidences étudiantes sont actuellement en cours de construction, contribuant ainsi à l'augmentation du quota de logements sociaux fixé à 20% par la loi SRU du 13 décembre 2000.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADMET** la contribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2012 à l'augmentation du quota de logements sociaux.

X. APPROBATION D'UN LEGS A LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Par testament remis à l'étude de Maîtres Stéphane PEPIN et Olivier BEDICAM, notaires à Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur Henri FOURMAUX a souhaité léguer à notre commune la somme de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) aux œuvres sociales de la Mairie de Neuilly-Plaisance à la condition que « ces œuvres entretiennent et fleurissent une fois par an les tombes de Madame Aimée FOURMAUX et Mme Marthe PUJAS ».

Par conséquent, un budget annuel d'un montant de 125,00 € sera alloué pour l'entretien et le fleurissement de chaque sépulture jusqu'au 31 décembre 2031.

Ce budget et l'échéance indiqués ci-dessus seront susceptibles de varier en fonction de l'évolution du prix des prestations.

Cette décision doit donc être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

En effet, aux termes de l'article L. 2242-1 du CGCT, « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* ».

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

XI. FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCREDITIVES ET SERVICES ASSOCIES POUR LA VILLE – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean PERROT, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques, aux travaux, aux espaces verts, à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire,

La présente consultation concerne la fourniture de différents types de carburants (super sans plomb 95, super sans plomb 98, gazole, GPL, entre autres...) par enlèvement à la pompe par le biais de cartes accréditives et services associés pour les véhicules communaux de la Ville de Neuilly-Plaisance. Les prestations sont les suivantes :

- la fourniture de cartes permettant les transactions pour les carburants et pour les prestations dites « accessoires » des véhicules communaux,
- la mise à disposition d'un outil de gestion en ligne (via internet) pour les cartes carburant (24H/24 et 7 jours /7) : demande de carte, suppression, duplicata, opposition, changement du code utilisateur, entre autres,...

La procédure de l'appel d'offres ouvert régie par les articles 57 et suivants du Code des Marchés Publics a été utilisée et un avis de marché a été publié le 27 septembre 2013 au BOAMP n°187 B annonce n°266 et le 28 septembre 2013 au JOUE n°2013/S 189-325541, fixant la date de remise des candidatures et des offres au 4 novembre 2013 à 17h. Il a également été procédé à la dématérialisation de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et au Dossier de Consultation des Entreprises sur le site achatpublic.com.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le vendredi 8 novembre 2013 et ont admis les candidatures, ont classé les offres et ont attribué le marché à la société DELEK FRANCE (enseigne BP) au regard de l'ensemble des critères de sélection.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix pour et 4 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec la société DELEK FRANCE (enseigne BP).

- **PRECISE** que le montant des dépenses sera imputé sur le budget communal.
- **DIT** que la durée du marché est de un an à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une période de un an, sans que la durée totale n'excède trois ans.

XII. MARCHÉ RELATIF A L'ECLAIRAGE PUBLIC ET A LA SIGNALISATION TRICOLORE – TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE RENOVATION ET D'EXTENSION – MARCHÉ 2010/057 – AVENANT N°2.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean PERROT, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques, aux travaux, aux espaces verts, à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire,

Par délibération n°2010.11.103 en date du 4 novembre 2010, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché cité en objet avec la société FORCLUM IDF dont le siège social est sis 2 rue Flora Tristan – BP 30012 – 93200 SAINT DENIS et son agence ZI du Coudray – 2 avenue Armand Esders – 93155 LE BLANC MESNIL CEDEX.

Ce marché a été notifié le 23 novembre 2010 avec une prise d'effet au 27 novembre 2010.

Par décision de l'associé unique, en date du 15 septembre 2011, la société FORCLUM IDF a changé de dénomination sociale, et est devenue EIFFAGE ENERGIE ILE-DE-FRANCE.

Afin de contractualiser le transfert de ce marché passé avec FORCLUM IDF, il a été procédé à la passation d'un avenant n°1. Celui-ci a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2012 (délibération n°2012.01.03).

La durée initiale de ce marché était d'une année. Le marché a été renouvelé annuellement par reconduction expresse, et ce par deux fois, le 2 septembre 2011 et le 27 août 2012. Il arrivera à terme le 26 novembre prochain.

Il a ainsi été procédé à un nouvel appel d'offres ouvert et un avis de marché a été publié le 7 août 2013 au BOAMP n°151 A annonce n°190 et le 8 août 2013 au JOUE n°2013/S 153-265838 et fixant la date de remise des candidatures et des offres au 16 septembre 2013 à 17h. Il a également été procédé à la dématérialisation de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et au Dossier de Consultation des Entreprises sur le site achatpublic.com.

5 plis sont arrivés en Mairie dans le délai imparti (Pli n°1 : EIFFAGE ENERGIE IDF, pli n°2 : Etablissements PRUNEVIEILLE, pli n°3 : AVENEL SAS, pli n°4 : SAS IMMOBAT et pli n°5 : entreprise MICHEL FERRAZ).

Aucun pli n'est arrivé hors délai, et aucun dépôt n'a été effectué sur le site de dématérialisation.

Une première analyse des plis montre une forte augmentation des coûts du marché par rapport au prix du marché actuel (plus de 37%). Face à cet important surcoût, la ville souhaite comprendre et analyser les raisons qui peuvent expliquer cette augmentation.

C'est pourquoi, dans un souci d'intérêt général, de bonne gestion des deniers publics et afin d'exécuter

une analyse de la mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes, il s'avère nécessaire de prolonger l'exécution de ce marché jusqu'au 31 décembre 2013.

Dans ce but, un projet d'avenant a été rédigé.

Cette prorogation conduit à une augmentation totale estimée à environ 3% du marché initial.

Cet avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres lors de sa session en date du 8 novembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 relatif au marché précité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.
- **PRECISE** que toutes les autres clauses et conditions du marché sont inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'avenant.
- **DIT** que cette délibération sera transmise à Madame le Trésorier Principal de la Ville de Neuilly-Plaisance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

CONVENTION – CADRE SUBVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de NEUILLY-PLAISANCE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2013, dénommée ci-après la Commune,

D'une part,

ET

L'Associationrégie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée sous le numéro à la sous-préfecture du Raincy (Seine-Saint-Denis), sise....., représentée par son Président,, désignée ci-après l'association,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe le plafond annuel à 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la Convention

La Commune s'engage à soutenir financièrement pour une durée d'un an le ou les objectifs suivants et/ou la ou les actions suivantes, dont l'association s'assigne la réalisation :

(Exemple)

Aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des difficultés liées à l'insertion professionnelle et sociale. Favoriser la conciliation entre les différents partenaires en vue de compléter et remplacer les actions conduites par ceux-ci dans le cadre de leur mission d'insertion des jeunes. Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et /ou à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Article 2 – Exécution de la Convention

La présente convention-cadre fait l'objet d'un engagement financier annuel de la part de la Commune. La durée de la convention est d'un an.

Article 3 – Subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Commune subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Cette subvention d'équilibre sera fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel, du plan de trésorerie faisant apparaître les éventuels placements et intérêts perçus et du programme d'activité établis par l'association. L'administration notifiera annuellement le montant de la subvention.

Article 4 – Montant et conditions de paiement

Le montant de la subvention prévisionnelle se rapportant au BP 2013, qui s'élève à€ sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un ou plusieurs versements après signature de la convention.

Le montant total sera versé après le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

- Dès la signature de la convention, une avance pourra être consentie à la demande de l'association dans le courant du premier trimestre de chaque année, dans la limite de 25% du montant de la convention pour l'exercice précédent. Cette avance fera l'objet d'une délibération.
- L'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la convention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution de la convention par l'association.
- Toute subvention que l'association percevrait par une autre collectivité ou un autre organisme, après le vote du budget de la Commune, viendra en déduction de la subvention accordée par la Commune.

Article 5 – Mode de versement

Le montant de la subvention sera versé par douzième à compter du 1^{er} janvier de l'année. Avant le vote du budget primitif un acompte de€ sera versé.

Article 6 – Budget global

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ou de chaque action ainsi que l'effectif concerné. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les autres apports de l'Etat, ceux des Etablissements publics, des collectivités territoriales, des fonds communautaires, du mécénat, de l'autofinancement...

Une annexe récapitule les aides non financières apportées à l'association pour la réalisation de l'objectif ou des actions (mise à disposition de locaux, du personnel...)

Article 7 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution, selon le cas avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

Les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 8 – Evaluation de réalisation de l'objectif ou des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Un contrôle, éventuellement sur place peut être réalisé par l'administration, il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'association et qui justifie le versement d'une subvention, l'association s'engage à ne pas placer la subvention allouée par la Commune dans un but lucratif.

L'association conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'association des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il pourra être exigé le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention non utilisée conformément aux termes de la présente convention. La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnisation, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

L'Association

Christian DEMUYNCK

Le Président

Maire